



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPMR

7-9 rue des Frères Morane
75007 Paris

Références : 2024-Is099SPF
Code AIOT : 0006103261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement SPMR implanté 1211 Chemin de Maupas 38200 Villette-de-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPMR
- 1211 Chemin de Maupas 38200 Villette-de-Vienne
- Code AIOT : 0006103261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) possède et exploite un réseau de conduites d'intérêt général destiné aux transports de produits pétroliers depuis les installations de l'étang de Berre (Bouches du Rhône) et de Feyzin (Rhône) d'une part et des installations portuaires de Lavéra

(Port Autonome de Marseille) et Fos-sur-Mer d'autre part, jusqu'au dépôt pétrolier de la vallée du Rhône, de la région lyonnaise, du Dauphiné et des pays de Savoie jusqu'à la frontière suisse.

Le dépôt SPMR de Villette-de-Vienne est un dépôt tampon assurant la continuité ainsi que la régulation des flux pétroliers entre différentes branches de ce réseau. Il comprend notamment :

- 5 cuvettes de rétention accueillant 22 bacs d'hydrocarbures d'un volume total d'exploitation de 84 669 m³ ;
- 1 centre d'exploitation comprenant la salle de contrôle et de relayage, les pomperies, un manifold d'interconnexion des bacs et des conduites principales ;
- 1 unité de séparation autonome des contaminats (USAC).

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu des quantités de liquides inflammables stockés sur le site.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie /explosion liés à la manipulation de liquides inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 20-1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3	Demande d'action corrective	3 mois
8	suites inspection 2023	Code de l'environnement du 11/04/2024, article R.515-100	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe 7-I point 20-2	Sans objet
4	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1	Sans objet
5	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1	Sans objet
7	Ecran flottant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7 point 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un POI correctement dimensionné, les moyens nécessaires à l'extinction d'un incendie sont justifiés. Le site est autonome.

Concernant le dimensionnement des cuvettes de rétention et de leur degré d'imperméabilité, des compléments sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 20-1
Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Article 20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Annexe 7-II. Les dispositions des points 20-1 et 20-2 ne sont pas applicables aux réservoirs construits avant le 1er janvier 2021. Pour les installations existantes, dans le cas d'existence d'une rétention dont le dimensionnement ne correspond pas aux trois premiers alinéas du point 20-1 du présent arrêté, l'exploitant fournit, au préfet au plus tard le 1er janvier 2023, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent article.
Constats : Le POI précise pour chacun des bacs leur dimensionnement, caractéristiques (diamètre, épaisseur de toit, hauteur de robe, présence d'un toit fixe ou flottant, ...) ainsi que le dimensionnement de la cuvette de rétention associée (avec et sans les réservoirs). Le site dispose de 5 cuvettes de rétentions contenant chacune respectivement 6, 8, 2, 3 et 3 réservoirs. Tous les réservoirs ont été construits en 1958 exceptés ceux de la cuvette 5, construits en 1992 et 1993. Ils ne sont donc pas dans l'obligation de respecter le point relatif à la capacité de contenir les eaux liées aux intempéries à hauteur de 10l/m ² . Pour chacune des cuvettes, 100 % du plus gros réservoir est contenu dans la cuvette. De plus : Pour C1 : 50 % des réservoirs soit 3446m ³ pour un volume de rétention (avec bac) de 5215m ³ Pour C2 : 50 % des réservoirs soit 11387m ³ pour un volume de rétention (avec bac) de 12211m ³ Pour C3 : 50 % des réservoirs soit 11697m ³ pour un volume de rétention (avec bac) de 13447m ³ Pour C4 : 50 % des réservoirs soit 9438m ³ pour un volume de rétention (avec bac) de 13422m ³ Pour C5 : 50 % des réservoirs 9453,5 pour un volume de rétention (avec bac) de 10594m ³ Ainsi, les règles de dimensionnement sont respectées. Enfin, sur site il a été constaté que les cuvettes de rétention n'étaient pas encombrées à l'exception de la cuvette n°5 qui contient des rampes d'accès véhicules. La prise en compte du volume des rampes d'accès dans le dimensionnement de la cuvette n'est pas indiqué dans le POI.

L'exploitant doit justifier de la bonne prise en compte de l'enlèvement de ces volumes pour le dimensionnement de la cuvette n°5.
Il a également été constaté que le déshuileur de la cuvette C2, servant à vidanger l'eau de pluie située sur les écrans flottants des bacs, contenait des hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°1 : l'exploitant doit justifier, sous un délai de 3 mois, que les rampes d'accès véhicules de la cuvette de rétention n°5 ont bien été intégrées au dimensionnement de la cuvette.

Observation n°1 : l'exploitant veille à maintenir les déshuileurs des cuvettes de rétention en bon état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement de rétention – installations existantes

Prescription contrôlée :

Les réentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10⁻⁸mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Constats :

Il a été constaté que les cuvettes C1 et C5 étaient en béton et les cuvettes C2, C3 et C4 en terre. Afin de contrôler de contrôler le degré d'étanchéité des cuvettes, l'étude du bureau d'étude GEOSCAN de juillet 2013 relative à l'« analyse d'étanchéité des cuvettes » a été consultée. Cette étude indique :

Concernant les cuvettes C1 et C5, l'imperméabilité des bétons mesurés à divers endroits (3 carottages dans les murs et 3 dans les radiers), s'élève entre 10⁻⁸m/s et 10⁻⁹m/s pour les essais à

l'eau et aux hydrocarbures.

Le degré d'étanchéité des cuvettes C1 et C5 est respecté.

Concernant les cuvettes C2, C3 et C4, des tests de perméabilité à l'eau ont été réalisés avec la méthode Porchet et des tests de pénétration aux essences et gazole ont été réalisés avec la méthode Panda. Ces tests ont été réalisés à divers endroits des cuvettes et des merlons. Le rapport h/V a été calculé :

Pour la C2 il en résulte des valeurs variants de 13h à 980h.

Pour la C3 il en résulte des valeurs variants de 15h à 490h.

Pour la C4 il en résulte des valeurs variants de 8h à 993h.

Les conclusions sont identiques en ce qui concerne le manifold.

L'Inspection constate que ces valeurs ne respectent pas les 500h (ou 100h si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V).

Les conclusions générales de l'étude indiquent que de nombreux travaux d'étanchéité sont à réaliser. Cependant, conformément à l'article 22-1-1 (annexe 7) de l'arrêté du 3/10/2010, « *Sont toutefois dispensées des exigences formulées au premier alinéa :....-les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R23, R26, R39, R54, R56, R58, R60, R61 ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H330, H331, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 ou par une de leur combinaison, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable* ».

Dans ce cadre, l'exploitant a réalisé une étude hydrogéologique en décembre 2023 par le bureau d'étude Sétis-Kaéna. Cette étude conclut à « *une pollution des eaux souterraines par le dépôt pétrolier peu probable compte-tenu des protections naturelles existantesLa migration d'une contamination vers des cibles potentielles est encore moins probable* ».

L'Inspection constate que les conclusions de l'étude hydrogéologique permettent à l'exploitant de respecter l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010. Cependant, au vu des résultats de contrôle de la nappe via le piézomètre CDH, il apparaît qu'une pollution aux hydrocarbures a bien été relevée (voir rapport d'inspection n°2024-Is037RT du 11/04/2024).

Ces résultats terrains sont contradictoires avec les conclusions de l'étude hydrogéologique.

L'Inspection s'interroge sur la fiabilité de cette étude et demande à l'exploitant de justifier de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°2 : l'exploitant doit justifier, sous un délai de 3 mois, de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable. S'il est dans l'impossibilité de le faire, des travaux d'étanchéité des cuvettes de rétentions devront être engagés sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe 7-I point 20-2
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement de rétention – installations existantes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les réservoirs construits à compter du 16 mai 2011, en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la diminution du niveau de liquide en feu ; - du débit de fuite éventuel ; - de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ; - de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ; - de la durée prévisible de l'intervention. <p>Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.</p> <p>En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que tous ses réservoirs aériens fixes ont été mis en service avant le 16/05/2011. Cette prescription n'est pas applicable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Recours au SDIS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.</p> <p>L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent</p>

arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les dispositions des deux premiers alinéas du point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes de stockage de liquides inflammables non classés inflammables ;

-au 1er janvier 2026, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ;

-dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 1er janvier 2023 ;

-dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant indique que le site est autonome et ne dispose pas de convention de droit privé. En effet, le site dispose de :

- une pomperie avec une réserve de 2X4400m³ d'eau à 12b,
- une réserve de 2X30m³ d'émulseur,
- 17 poteaux incendies (remplacés en 2015).

Le prémélange se fait en pomperie puis envoyé directement, via les tuyauteries enterrées, dans boîtes à mousses, déversoirs, les couronnes d'arrosage des réservoirs, les canons fixes. La pomperie fournit 2X1500m³/h d'eau d'extinction incendie.

En annexe 5 du POI, une liste des moyens mobiles avec leur nombre et emplacement est disponible.

Enfin, l'exploitant précise qu'il n'a pas besoin de ressource en eau via les poteaux incendie de son site, ses réserves étant suffisamment dimensionnées.

Sur site, l'Inspection a constaté sur l'interface de la DCI la présence des deux réserves en eau (R101 à 3869m³ et R102 à 3849m³) à 11,4b et des deux réservoirs d'émulseur pour une somme de 55,6m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1

Thème(s) : Risques accidentels, Recours au SDIS

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les dispositions des deux premiers alinéas du point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes :

- au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ;
- dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016 ;
- dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016.

Constats :

Concernant le POI, l'Inspection a procédé à une vérification de la présence des 4 scénarios de référence à étudier et décrits au 43-1 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 (délai d'application fixée au 1/01/2026) :

- scénario de « feu de cuvette », l'exploitant a procédé à la description des scénarios de feu des cuvettes de rétention 1 à 5 et opère avec une stratégie d'extinction de sous-cuvette. Le feu de cuvette majorant est celui de la C2 avec un besoin de 445m³ d'eau et de 14m³ d'émulseur. Sur une durée de 3 heures, l'exploitant dispose bien des réserves nécessaires à l'extinction du scénario de feu de cuvette majorant (3x445<8800m³ et 3x14<60m³). A noter que l'exploitant a opté pour une stratégie d'extinction en 20min pour tous les scénarios conformément à l'annexe 5 de l'arrêté du 3/10/2010, via des moyens fixes.

- scénario de « feu de réservoir », l'exploitant a procédé à la description des scénarios des réservoirs avec et sans toit fixe et écran flottant. L'ensemble des bacs du site ayant soit un toit fixe avec écran flottant soit un écran flottant, l'exploitant indique que le scénario de « feu de cuvette » donc les moyens d'extinction de la cuvette sont actifs (déversoirs et couronnes d'arrosage) et décrits dans les scénarios de feu de cuvette correspondant.

- scénario de « feu d'équipements annexes aux stockages dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site », les scénarios de feu du manifold et feu de l'USAC ont été étudiés. Ces scénarios nécessitent respectivement de 6660l/min et 1400l/min donc ne sont majorants.

- scénario « feu de récipients mobiles, visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 », ces scénarios n'ont pas été étudiés car l'exploitant ne dispose pas de

réipients mobiles sur le site.

Il a été constaté dans le POI que pour chaque scénario type "majorant", les besoins eau, en émulseurs et en matériel sont bien présents.

Enfin, concernant le taux d'application d'extinction de l'émulseur, ce dernier est fixé à 4l/m²/min pour tous les scénarios, même si des produits différents sont stockés. Le POI justifie en annexe 4 ce taux via le calcul Taux réel = (Taux expérimental x K) + 0,5 l/m²/min, conformément à l'article 43-3 de l'arrêté du 3/10/2010. Cette valeur correspond à un taux moyen réalisant une application douce via des boites à mousses et des déversoirs, ce qui est le cas sur le site.

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

Prescription contrôlée :

Article 43-3-3 L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Les dispositions des cinq derniers alinéas du 43-3-3 sont applicables aux installations existantes :

- à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R. 512-29 du code de l'environnement, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- au 1er janvier 2023, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation.

Constats :

Dans son POI, l'exploitant a bien procédé à la définition de ses besoins en eau, en émulseurs et des moyens matériels nécessaire à l'extinction des 4 scénarios de référence visés à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010. Ces scénarios font apparaître une courbe de montée en puissance des moyens d'extinction et cette courbe précise qu'en 10min les moyens fonctionnent à pleine puissance.

Cependant, il n'a pas été constaté la présence d'au moins un scénario type décrivant :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Ainsi, chaque étape d'un incident type doit être détaillée et chronométrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°3 : l'exploitant doit compléter, sous un délai de 3 mois, son POI en intégrant les dispositions de l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 relatives notamment à la chronologie des événements et la durée de chacune des étapes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Ecran flottant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7 point 14

Thème(s) : Risques accidentels, Ecran flottant

Prescription contrôlée :

Article 14

Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Constats :

Le POI indique bien (en p179) pour chacun des réservoirs s'il dispose d'un toit fixe ou flottant avec ou sans écran flottant.

Sur site, la présence de l'écran flottant du bac n°21 a été constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : suites inspection 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2024, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, suites inspection 2023

Prescription contrôlée :

Non-conformités relevées relatives au:
-SGS

-POI
-EDD

Constats :

Lors de l'inspection du 30/06/2023, 4 demandes d'action correctives (DAC) ont été relevées.

Au constat 3 :

DAC1 : « L'exploitant doit mettre à jour sa grille de cotation du matériel et vérifier que l'ensemble des éléments classés MMR dans l'EDD sont bien classés "vital niveau 1" dans la GMAO, sous un délai de 3 mois. »

Lors de la visite, l'Inspection a constaté sur la GMAO qu'elle avait été mise à jour et renseignée. En effet, la vanne de pied de bac PB11 est bien classée « vital 1 ». Il en est de même pour la vanne de pied de bac PB21. L'exploitant a indiqué que la grille de cotation a été intégralement revue en date du 28/11/2023. La procédure « PP041 détermination de la criticité du matériel » qui inclut la grille de criticité, a été consultée.

L'Inspection n'a pas de remarque supplémentaire sur cette DAC.

DAC 2 : « L'exploitant doit mettre en place des mesures afin de respecter les délais de traitement affectés aux OT sous un délai de 3 mois. »

L'exploitant n'a pas indiqué de suite sur ce point, seul un rappel oral aurait été réalisé.

Cette DAC reste effective.

DAC 3 : « Demande d'action n°3 : L'exploitant transmet à l'Inspection, sous un délai de 3 mois, le POI mis à jour. »

L'exploitant a transmis son POI à jour le 9/04/2024.

L'Inspection n'a pas de remarque supplémentaire sur cette DAC.

DAC 4 : « L'exploitant transmet à l'Inspection, sous un délai de 3 mois, l'étude de dangers mise à jour. »

Par courriel du 7/06/2024, l'exploitant s'est engagé à rendre l'étude de danger mise à jour la première quinzaine de septembre.

L'Inspection prend bien en note cette échéance. Si cette dernière n'est pas respectée, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposée à M. le préfet de l'Isère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°4 : L'exploitant doit mettre en place des mesures afin de respecter les délais de traitement affectés aux OT sous un délai de 3 mois.

Il transmet également la mise à jour de son étude de dangers d'ici le 15 septembre sous peine de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois